



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE CANELIA
PETIT FAYT BEURRE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à PETIT-FAYT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 autorisant la SOCIETE CANELIA PETIT FAYT BEURRE - siège social : 49 rue du Village B.P. 7 59244 PETIT-FAYT à poursuivre l'exploitation de ses activités situées à la même adresse ;

Vu les différentes demandes de l'exploitant en date des 25 juin 2008, 15 mars 2013, 29 juillet 2013, 2 septembre 2013 et 21 octobre 2013 informant des modifications intervenues sur le site ;

Vu les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport du 19 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} - Objet

La Société CANELIA PETIT FAYT BEURRE dont le siège social est situé à PETIT-FAYT (59244) est tenue de respecter pour le site exploité à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions aux de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008

Article 2.1 modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 06.06.2008

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 est remplacée par la liste suivante :

Rubriques	A, D, N, C	Désignation de l'activité et seuil de classement	Caractéristiques des installations	Repère plan
1136-B-b	A	<p>Emploi d'ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5t mais inférieure à 200 t pour être soumis à autorisation</p>	<p>Une installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bac à eau glacée de type Herse : 5 t - Ruisseleur (prérefroidissement) : 1 t <p>La quantité totale présente est de 6 tonnes</p> <p>L'installation d'accumulation de glace est constituée par une installation en prérefroidissement d'une installation d'accumulation d'eau glacée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Installation de prérefroidissement <ul style="list-style-type: none"> - 2 ruisseleurs de type cascade (540 kW) - 2 compresseurs (2 x 522 kW) - 12 condenseur évaporatif de type Baltimore ➤ Installation de production d'eau glacée <ul style="list-style-type: none"> - 3 compresseurs (3 x 522 kW) - 1 condenseur évaporatif 	1
2230	A	<p>Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j pour être soumis à autorisation</p> <p>Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 litre de crème = 8 l équivalent-lait ; -1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait -1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Lait : 1 100 000 l/j - Crème : 700 000 l/j soit 5 600 000 L éq. lait /j <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est de 6 700 000 l/j</p>	2

		-1 kg de fromage = 10 L équivalent-lait.		
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour pour être soumis à autorisation	La quantité de produits finis par jour est de 1 150 t/j.	2
2661.1.b	E	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) b. la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j pour être soumis à enregistrement	2 installations d'extrusion de polyéthylène haute densité d'une capacité de production respective de 7.7 t/j et 8.6 t/j La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 16.3 t/j de polystyrène.	3
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieur à 20 MW pour être soumis à autorisation.	- 2 chaudières au fioul lourd : 8, 460 MW unitaire - 2 groupes électrogènes au fioul domestique (FOD) : 4 MW unitaire - 1 chaudière pour chauffage des bureaux au fioul domestique (FOD) : 0.370 kW - 1 brûleur gaz au propane (GPL) cadre de rétraction de film de housage palette UHT : 0.640 kW La puissance thermique de l'ensemble des installations est de 25.93 MW	4
2921.a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW pour être soumis à enregistrement.	Tour n°1, 2 et 3 «Condenseur ammoniac » : 4642 kW Tour n°4 Baltimore: 1 160 kW Tour n°5 Evapo : 1 766 kW Tour n°6 « Fractionnement » : 1 450 kW Tour n°7 «Condenseur SCHROEDER 1» : 408 kW Tour n° 8 «Condenseur GERSTENBERG » : 230 kW La puissance thermique évacuée	1

			maximale est de 9656 kW	
1185-2-a	D	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2 : groupe Trane extrusion - circuit 1 - R 134 A -24 kg - refroidissement fabrication bouteilles ;</p> <p>3 : groupe Trane extrusion - circuit 2 - R 134 A -24 kg - refroidissement fabrication bouteilles ;</p> <p>4 : groupe Trane frigo - circuit 1 - R 134 A - 37 kg - boucle eau glycolée refroidissement frigo</p> <p>5 : groupe Trane frigo - circuit 2 - R 134 A - 37 kg - boucle eau glycolée refroidissement frigo</p> <p>6 : groupe Profroid - Schroder 2 - R 507 - 936 kg - refroidissement fabrication beurre sur échangeur à surface raclée</p> <p>7 : groupe Sodifri Frigo 5 - circuit 1 - R 22 - 76 kg - chambre froide</p> <p>8 : groupe Sodifri Frigo 5 - circuit 2 - R 22 - 76 kg - chambre froide</p> <p>9 : groupe froid Schroder 1 - R22 - 290 kg - refroidissement fabrication beurre sur échangeur à surface raclée</p> <p>10 : groupe froid Gerstenberg - R22 - 280 kg - refroidissement fabrication beurre sur échangeur à surface raclée</p> <p>11 : climatisation TGBT UHT - R 407 C - 6 kg</p> <p>12 : climatisation TGBT 5/6 n°1 - R 407 C - 2.3 kg</p> <p>13 : climatisation TGBT 5/6 n°2 - R 407 C - 2.3 kg</p> <p>14 : climatisation TGBT 4 - R22 - 2 kg</p> <p>15 : climatisation Labo 1 - R 410 A - 3.5 kg</p> <p>16 : climatisation Labo 2 - R 410 A - 3.5 kg</p> <p>La quantité cumulée de fluide est de 1 799 kg.</p> <p>p.i : l'installation n°1 contient l'ammoniac.</p>	
1432	D	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ :</p>	<p>- <u>Groupes électrogènes</u></p> <p>1 cuve aérienne de FOD : 100 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 20 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Chauffage de bureau 1</u></p> <p>1 cuve aérienne de FOD : 16 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 3.2m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Chauffage cantine</u></p> <p>1 stockage aérien de FOD : 3 x 1 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 0.6 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Chaudières</u></p> <p>1 cuve aérienne de FOL : 200 m³, liquide peu inflammable (coefficient 1/15) soit 13.3</p>	<p>9a</p> <p>9b</p> <p>9c</p>

			<p>m³ équivalents dans la catégorie de référence 1 cuve aérienne de FOD : 10 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) soit 2.0 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>- <u>Distribution de carburant</u> 1 cuve enterrée de gazole : 50 m³, liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5 divisé par 5) soit 2.0 m³ équivalents dans la catégorie de référence</p> <p>La capacité totale équivalente est de 41.1m³</p>	9d
1435.3	D	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ pour être soumis à déclaration</p>	<p>Le volume maximal annuel distribué est de 102 m³</p>	
1530.3	D	<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ pour être soumis à déclaration.</p>	<p>Stockage maximum en palette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - film bouteilles : 30 m³ - film Tétra : 16 m³ - films housseuse : 35 m³ - films imprimés : 120 m³ - bobines Tétra : 40 m³ - cartons : 520 m³ - bouchons : 400 m³ <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est 1 161 m³</p>	11
1611	NC	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (seuil de la déclaration à 50t)</p>	<p>Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70% en poids d'acide</p> <p>1 stockage de 30 m³ d'acide nitrique à 58 %</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 40.5 t.</p>	16
2662.3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ pour être soumis à déclaration.</p>	<p>2 silos de granules de PEHD de 60 m³ 2 silos de granules de PEHD de 70 m³</p> <p>Le volume total susceptible d'être stocké est de 260 m³</p>	12

2663.2.c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ pour être soumis à déclaration.	- 2 silos de rebroyé de 5 et 8 m ³ - 1 silo bouteille à 3 alvéoles de 50 m ³ soit 150 m ³ - 1 silo bouteille à 4 alvéoles de 55 m ³ soit 200 m ³ - 1 silo bouteille à 4 alvéoles de 2 x 94.5 m ³ et 2 x 135 m ³ soit 459 m ³ - bouchons et divers plastiques soit 641 m ³ Le volume maximal de plastiques susceptibles d'être stocké est de 1 483. m³	13
1200	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. (seuil de la déclaration à 2t)	4 t de peroxyde d'hydrogène à 30 %. La quantité totale susceptible d'être stockée ou employée est de 1.2 t	14
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. (seuil de la déclaration à 6t)	Stockage de 10.4 m ³ de gaz propane soit environ 4.42 tonnes maximum (à 85 % de charge maximum)	15
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. (seuil de la déclaration à 100 t)	1 stockage de soude de 30 m ³ de soude à 30.5 % La quantité totale susceptible d'être présente est 39t.	17
2925	NC	Accumulateurs (Atelier de charge d') (seuil de la déclaration à 50 kW)	13 chargeurs de batterie pour une Puissance totale de 31.68 kW	

(A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé)

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-1 : **Traitement et transformation de produits d'origine animale, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux**, avec une quantité de produits finis par jour de 1 150 t/j ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

.../...

Article 2.2 modifications de l'article 8.1.3

Est rajouté à l'annexe définissant les surfaces d'épandage les parcelles de 4 exploitants agricoles proposés à l'extension du périmètre d'épandage. La liste de ces 4 parcelles est jointe en annexe.

Après la phrase « le périmètre d'épandage couvre une surface de 1192.21 ha. », il est ajouté :
L'extension du périmètre d'épandage (dossier sede environnement – juin 2013) regroupe 131.02 hectares dont 107.79 hectares épandables.

Article 2.3 modifications des articles 3.2.2 à 3.2.4

Le n° de conduit n°2, de l'article 3.2.2 est supprimé.
Les prescriptions associées à ce conduit n°2, de l'article 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 sont supprimées.

Article 2.4 modifications des articles 8.2.1 à 8.2.13

Les prescriptions des articles 8.2.1 à 8.2.13 sont supprimées.

Elles sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 2.5 ajout de prescriptions

Après le chapitre 8.7 Installations de combustion, il est ajouté un chapitre 8.8 Distribution de carburants, ainsi que les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 2.6: modifications de l'article 9.4.2

Les prescriptions de l'article 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) sont supprimés. Elles sont remplacées par :

Article 9.4.2 : Démarche IED – Réexamen périodique:

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

.../...

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée. Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

.../...

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de PETIT-FAYT ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PETIT-FAYT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de PETIT-FAYT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 05 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



